

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

DOMMAGES PAR COLLISION.—(Rép. à R. A.).—Q. Je revenais du village avec mon auto et j'étais accompagné d'un ami; c'était le soir et j'avais allumé mes lumières qui pouvaient se voir à une grande distance, tout à coup je viens en collision avec un wagon qui occupait le mauvais côté de la route et dont le cheval se conduisait seul, son maître étant occupé du chargement qu'il transportait. Vu la situation des lieux je ne pouvais pas voir la voiture avant d'être rendu presque sur elle. Bref je frappai cette voiture et lui causai des dommages pour lesquels il me réclame actuellement \$124.00. Suis-je tenu de payer les dommages ou si c'est le propriétaire de l'autre voiture qui est responsable de mes propres dommages?

R. Nous tenons d'abord à dire que, comme règle générale les conducteurs d'automobile doivent agir avec une extrême prudence et qu'ils n'échappent pas à la responsabilité des dommages lorsqu'ils auraient pu les éviter soit en faisant criser leur trompe, soit en arrêtant. Même lorsqu'un individu conduit un véhicule motorisé à la vitesse légale et qu'il est sur le bon côté du chemin il peut encore être responsable s'il n'a pas suivi les préceptes de prudence que nous énumérons ci-dessus. Notre correspondant, dans le présent cas, est-il responsable de prudence; non, non s'il a observé tous ces devoirs de prudence; oui, s'il aurait pu éviter l'accident en modérant la vitesse et en faisant sonner son avertisseur. Cependant s'il y a eu imprudence de la part du conducteur de l'autre voiture les dommages peuvent lui être refusés ou être diminués suivant ces circonstances. En tout cas, nous conseillons à notre correspondant de faire voir la voiture brisée par un expert et de faire évaluer les dommages; ceci pourra lui servir dans sa cause.

DROIT DU PROPRIÉTAIRE.—(Rép. à M. L.).—Q. Je possède une certaine quantité de gravelle sur mon terrain et l'on est en train de la charger. Ai-je le droit de me faire payer?

R. Nous ne croyons pas que personne ne puisse s'emparer de ce qui appartient à un autre sans en payer la valeur; ceci d'un point de vue général. Lorsqu'il s'agit de travaux municipaux et que les matériaux nécessaires à la route sont à moins d'un arpent de cette route, l'inspecteur municipal peut, sans avis entrer sur ce terrain et prendre ce qui lui est nécessaire; mais il doit faire rapport au conseil des dommages qu'il a pu ainsi causer et ceux-ci doivent être payés à qui de droit.

BORNAGE.—(Rép. à J. P.).—Q. J'ai acheté une terre dans une vente par le shérif et j'ai reçu les services d'un arpenteur pour la borner à l'est. Car cette terre n'avait jamais été bornée, et mon voisin du côté est a accepté la ligne ainsi tracée où j'ai construit ma clôture. En même temps je me suis fait donner par l'arpenteur la largeur de ma terre pour savoir ce qui m'appartenait aussi à l'ouest; mais mon voisin ne veut pas accepter cette ligne de l'ouest, et se permet de bécoter sur mon terrain sur une largeur de plusieurs arpents. Que dois-je faire?

R. Le meilleur moyen qui nous apparaît de régler la question est de faire le bornage en commun avec votre voisin de l'ouest; vous pouvez forcer ce dernier à convenir d'un arpenteur pour borner à frais communs avec vous; si le bornage vous donne raison vous aurez le droit de réclamer le bois coupé chez vous. Advenant que votre voisin refuse le bornage, vous pourrez le poursuivre en bornage et il devra supporter les frais.

SOCIÉTÉ DE PATRONS DE BEURRIERIE.—Q. Je suis actionnaire dans une société de patrons de beurrierie, dont les parts sont limitées. La société est actuellement en déficit, et dans le cas où ce déficit entraînerait une cession de biens, les actionnaires seraient-ils appelés à payer plus que leurs parts en action?

R. La responsabilité des membres ou actionnaires d'une société de patrons de fabrication de produits laitiers est limitée au montant de leurs mises respectives.

Eveillez

les yeux endormis avec cette lotion rafraichissante

Pas besoin de commencer la journée avec les yeux enflés. Quelques gouttes de Murine en vous levant, le matin, feront disparaître non seulement le gonflement, mais aussi la fatigue et la lourdeur. Murine ne contient pas de belladone ni aucun ingrédient offensif. En vente dans toutes les pharmacies. Achetez-la aujourd'hui.

MURINE
POUR VOS
YEUX

tives, c'est-à-dire que les actionnaires ne doivent payer que le montant de leurs actions, et dans le cas de faillite, leur responsabilité s'arrête à l'acquisition complète de leurs parts.

TAXES ET AGENTS.—(Réponse à S. L.).—Q. Je vends des marchandises pour une compagnie de Québec en qualité d'agent. Je voudrais vendre ces marchandises dans le comté où je réside, mais ne sachant pas si j'étais obligé de payer des taxes ou non, je voudrais savoir si les municipalités de village peuvent me forcer à payer une telle taxe?

R. En vertu du second paragraphe de l'article 8 de la loi des colporteurs, les agents ne sont pas tenus de prendre une licence de colporteurs, même sur ventes de maison ou maison, lorsqu'ils vendent ou colportent des objets, effets de marchandises autres que des drogues, médicaments ou remèdes brevetés, dont ces objets objets sont colportés et vendus par un fabricant ou un ouvrier lequel est sujet britannique résidant dans cette Province ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques.

D'un autre côté, si l'agent vend sa marchandise comme commis voyageur, c'est-à-dire prend des commandes sur catalogues ou échantillons ou listes de prix, il est exempt de la taxe municipale, en vertu de l'article 602 du Code municipal, si notre correspondant tient un commerce dans une municipalité, il peut être soumis à la taxe de commerciant dans la dite municipalité.

A PROPOS DE GAGEURE.—(Réponse à J. P.).—Q. Je suis à régler une succession dans laquelle un des enfants de la défunte réclame un certain montant d'argent pour une gageure qu'il aurait fait du vivant de sa mère. Suis-je obligé de tenir compte de cette réclamation?

R. Le Code civil aux articles 1927 et suivants déclare qu'il n'y a pas d'action pour la recouvrance de deniers ou autre chose réclamés en vertu d'un contrat de jeu, ou d'un pari excepté lorsque ces paris ou gageures sont faites à l'occasion d'exercices propres au développement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps; du moment, bien entendu que la somme réclamée n'est pas excessive.

MANDAT POSTE.—(Rép. à L. L.).—Q. J'ai envoyé un mandat poste à mon mari qui se trouve actuellement aux États-Unis. Mon mari me déclare qu'il n'a pas reçu ce mandat, et j'ai écrit au bureau de poste, sans succès. Comme il s'agit d'une somme de \$30.00, et que je ne suis pas riche, je voudrais savoir s'il y a danger de le perdre?

R. Pour connaître si ce mandat est ou non parvenu à destination, nous conseillons à notre correspondant d'écrire à l'inspecteur des postes, lui indiquant le montant du mandat, le nom de celui à qui il a été fait, la date qu'il porte sur son reçu, ainsi que la date à laquelle la lettre a été expédiée. Des recherches seront sans doute faites à ce sujet, par le département des postes à Québec ou à Ottawa, afin de retracer l'effet perdu.

CHEMIN D'HIVER.—(Rép. à C. H.).—Q. Est-il légal que le conseil de la corporation donne à contrat l'entretien des chemins d'hiver du village seulement, et fasse payer cet entretien par tous les contribuables, alors que les cultivateurs entretiennent leur frontaux à leurs dépens en faisant entretenir l'ouvrage? Peut-on élargir les rues du village, aux frais de toute la paroisse?

R. Il nous paraît plus conforme à l'esprit du code, surtout par déduction de l'article 486 C. M., que les travaux requis sur les chemins de front d'un rang soient payés par contributions prélevées par répartition spéciale fait par le secrétaire-trésorier de la corporation; laquelle répartition doit être basée sur la valeur des biens-fonds assujettis à ces travaux; le tout conformément au rôle d'évaluation. Quant à la deuxième question à savoir si l'éclairage doit être fait, aux frais de la paroisse, lorsque cet éclairage ne profite qu'au village, les règlements municipaux ne nous paraissent pas excéder les pouvoirs que donne aux corporations le Code municipal, lorsqu'il décrète l'éclairage des rues du village, aux frais de la municipalité entière, bien qu'il soit préférable dans ce cas, et pour éviter tout abus, de former une municipalité de village distincte.

CONDITION DE VENTE.—(Rép. à N. R.).—Q. J'ai acheté une terre voilà cinq ans que j'ai payé \$4,300.95; à la signature du contrat, j'ai versé une somme de \$1,500.00 comptant, et je devais payer au vendeur \$200.00 par année, sans intérêt. Il y a quatre ans que la vente a été accomplie, et maintenant, je suis dans l'impossibilité de rencontrer le plein montant de mes versements à l'échéance. Alors, j'ai offert \$50.00 comptant et \$25.00 par mois à mon vendeur, mais je ne sais pas s'il l'acceptera. Peut-il exiger tout le montant à l'échéance?

R. Le contrat fait la loi des parties, et chacun peut être tenu par l'autre partie à se rendre rigoureusement à ses obligations; de sorte que, notre correspondant est obligé de payer ses termes à l'échéance, et peut-être poursuivi, s'il ne paye pas le plein montant fixé dans l'acte. Il est vrai que les offres de correspondant nous paraissent raisonnables, mais en vertu du contrat, le vendeur reste maître d'accepter ou de refuser le règlement qu'on lui offre.

A PROPOS D'ASSURANCES.—(Réponse au même N. R.).—Q. Ma femme et moi sommes assurés conjointement. Est-ce qu'on peut changer de bénéficiaire de la police pour le transporter à mes fils, dans la permission de l'un des assurés?

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE, EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

R. L'assurance est un contrat qui suit les lois d'un contrat ordinaire. Or, pour modifier un contrat, il faut le consentement de toutes les parties qui y ont pris part. Dans les circonstances, nous croyons donc que la femme pourrait consentir au changement de la police d'assurance qui la concerne.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse au même).—Q. Nous avons formé une coopérative et les membres ont souscrits un emprunt de \$10,000.00 d'abord et ensuite un second emprunt de \$20,000.00 j'ai signé sur l'emprunt de \$10,000.00 mais non pas sur le second emprunt. Depuis cette date, la compagnie est tombée en faillite; suis-je obligé de payer ma part dans les deux emprunts?

R. Nous comprenons que la coopérative a émis des actions et que notre correspondant est actionnaire dans cette compagnie. La faillite ne peut entraîner d'autres obligations pour notre correspondant que d'acquiescer les parts qu'il n'a pas payées s'il en existe, et de supporter sa responsabilité personnelle s'il a endossé une dette de la société. D'autre part, nous ne croyons pas notre correspondant responsable d'une dette qu'il ne s'est pas engagé à payer.

TAXES MUNICIPALES.—(Réponse à C. M.).—Q. Je possède cinq lots de terre portant des numéros différents sur lesquels j'ai toujours payé mes cotisations chaque année. Cependant, le secrétaire de la municipalité me donnait toujours mes quittances sans mentionner les numéros de terrain. Aujourd'hui le secrétaire-trésorier me demande une somme de \$110.37 me disant qu'il a oublié depuis six ans, de me faire payer la taxe sur un des lots de mes terrains. La corporation admet-elle le droit d'exiger que je paye tout le montant mentionné dans cette réclamation. Moi, en toute honnêteté, je crois avoir acquitté ma dette.

R. Nous pouvons tout de suite disposer d'un cas en appui avec cette question. Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans; par conséquent, le secrétaire-trésorier ne peut réclamer plus de trois ans d'arrérages de taxes, et non pas six ans, comme le dit sa lettre. Ensuite, il serait important de demander un compte en détail sur les taxes que l'on réclame à notre correspondant. Nous croyons que le secrétaire-trésorier est obligé de donner un tel compte, en vertu du code municipal.

CORRECTION MODÉRÉE.—(Rép. à A. L.).—Q. Une institutrice a-t-elle le droit de battre un élève avec une règle et de lui faire porter des marques; a-t-elle le droit de réclamer les élèves publiquement; dans la négative, que faire?

R. L'institutrice n'a qu'un droit de punition corporelle modérée, c'est-à-dire qu'elle ne peut se permettre de blesser les enfants sous prétexte de les corriger. Il est entendu qu'elle doit également les traiter d'une manière convenable. Si elle s'éloigne des règlements, elle peut être réprimandée par les commissaires et synodes, et même congédiée, si les choses sont vraiment trop loin. Nous conseillons à notre correspondant de faire une plainte à la commission scolaire.

ENTRETIEN LE LONG DES ROUTES.—(Rép. à S. G.).—Q. Un conseil municipal a-t-il le droit de faire couper les branches qui croissent le long du chemin public, près de la clôture du chemin. Ces branches font amasser la neige et rendent l'entretien beaucoup plus difficile. De plus ce qui jette un mauvais coup d'œil durant la saison d'été. Que faire pour les détruire?

R. En vertu de l'article 477 du Code municipal, une corporation a le droit de faire détruire les arbustes et les mauvaises herbes qui croissent sur les chemins municipaux. Ce travail doit être reconnu entre le 20ème jour de juin et le 10ème jour de juillet de chaque année, et les personnes tenues à l'entretien des chemins sont obligées à cette tâche. Les arbres doivent aussi émondés jusqu'à une hauteur de dix pieds à la même époque et par les mêmes personnes.

ENTRETIEN DE ROUTE D'HIVER.—(Rép. à J. T.).—Q. Je suis inspecteur municipal pour une route de la corporation. Le public qui passe dans cette route m'a averti qu'elle était mal entretenue. J'ai avisé le maître de l'entreprise de la route qui n'a pas voulu se rendre à mes ordres. Comment dois-je agir pour obliger cet entrepreneur à faire son travail convenablement?

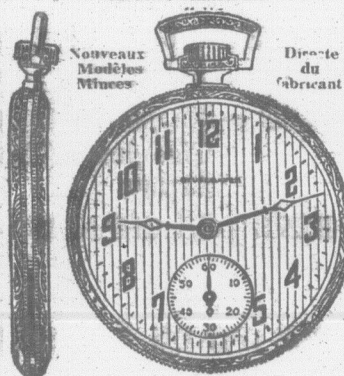
R. L'article 485 du Code municipal permet à toute corporation de donner par simple résolution les instructions nécessaires quant à l'entretien des chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Pour mettre sa responsabilité à couvert, nous croyons que l'inspecteur doit faire rapport au conseil municipal de la manière défectueuse dont l'entrepreneur s'acquitte de son travail; le conseil pourra alors prendre les mesures requises en pareil cas pour obliger l'entrepreneur à remplir son devoir.

Lui.—Est-ce une fièvre bien élevée que votre mari a eue?

Elle.—Nous ne l'avons pas cru tant que le docteur n'a pas présenté son compte.

N'aimeriez-vous pas posséder une bonne montre?

Remarque: Plus de 100.000 personnes ont répondu à nos annonces et sont maintenant de fiers possesseurs de Montres Studebaker.



21 Pierres STUDEBAKER

La montre assurée EXPÉDIEE POUR SEULEMENT \$1.00 COMPTANT!

Une offre surprenante Pour \$1.00 Comptant seulement vous pouvez avoir directe de la manufacture une magnifique montre Studebaker à 21 pierres. La balance payable en versements mensuels faciles. Vous pouvez choisir de 75 nouveaux modèles de montres artistiques. Les plus récents dessins à effets d'or jaune, vert et blanc. Huit ajustements comprennent chaud, froid, isochronisme et 5 positions. Assurée pour toute la vie. Vendue directe aux plus bas prix jamais connus pour des montres de qualité. Montres-bracelets pour hommes et pour dames aussi. Envoyez le coupon pour avoir détails et LIVRE GRATUIT des nouveaux modèles de montres.

CHAÎNE DE MONTRE GRATUITE

Pour un temps limité seulement nous offrons une magnifique chaîne de montre gratuite. Écrivez pour avoir livre de modèles gratuits tandis que cette offre est en vigueur.

STUDEBAKER WATCH COMPANY of Canada Ltd.

Sous la direction des membres de la famille Studebaker connue depuis trois-quarts d'un siècle comme manufacturiers de produits de qualité.

Dept E 552 Windsor, Ont

Studebaker Watch Co. of Canada Ltd.

Dept. E 552 Windsor, Ont. Veuillez m'envoyer votre livre gratuit de nouveaux modèles de montres et des renseignements sur votre offre à \$1.00 comptant

Nom.....

Adresse.....

Cité..... Prov.....

EURS

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.

la livre.